

Sommaire
Qui est concerné ?
Une responsabilité limitée au patrimoine d'affectation
Régime fiscal
Régime social
Simulateur fiscal et social de l'Ordre des experts-comptables
Transmission de l'EIRL
Principaux avantages de l'EIRL
Principaux inconvénients de l'EIRL
Textes de référence
Pour plus d'informations



L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) est un régime qui s'adresse aux entrepreneurs individuels qui décident de limiter l'étendue de leur responsabilité en constituant un patrimoine d'affectation, dédié à leur activité professionnelle, sans constituer de société. Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme juridique.

L'EIRL reprend les caractéristiques de l'entreprise individuelle mais s'en distingue sur deux points :

- l'étendue de la responsabilité,
- la possibilité d'opter, dans certains cas, pour l'impôt sur les sociétés.

■ Qui est concerné ?

- les nouveaux entrepreneurs individuels,
 - les entrepreneurs individuels existants, qu'ils exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
- A noter : les auto-entrepreneurs sont également concernés.

■ Une responsabilité limitée au patrimoine d'affectation

Contrairement à l'entreprise individuelle classique, le patrimoine personnel du chef d'entreprise n'est pas engagé.

Il crée un patrimoine professionnel, appelé patrimoine d'affectation, qui seul peut être saisi en cas de difficultés :

- par les créanciers professionnels dont les droits sont nés postérieurement à la déclaration d'affectation,
- par les créanciers dont les droits sont nés antérieurement à celle-ci.

Cependant, l'opposabilité aux créanciers antérieurs est soumise à différentes conditions, notamment :

- la déclaration doit mentionner expressément son opposabilité aux créanciers antérieurs,
- **lors de la création de l'EIRL, chaque créancier antérieur doit être informé individuellement de la constitution du patrimoine affecté** ainsi que de son droit de faire opposition à cette déclaration d'affectation et du délai dont il dispose pour faire une action en justice.

■ Composition du patrimoine d'affectation

L'entrepreneur fait une déclaration en désignant le patrimoine d'affectation ; il ne peut en déclarer qu'un seul mais ce patrimoine d'affectation peut avoir un objet suffisamment large pour concerner des activités connexes.

Précision : depuis le 1er janvier 2013, il est possible d'avoir plusieurs patrimoines d'affectation.

Il doit affecter à ce patrimoine :

- obligatoirement, tous les biens, droits, obligations, sûretés qui sont nécessaires à l'activité de l'EIRL et dont il est titulaire,
- facultativement, les biens, droits, obligations, sûretés qu'il utilise dans le cadre de son activité.

Précisions :

- Les biens nécessaires à l'activité sont les biens qui, par nature, ne peuvent être utilisés que dans le cadre de cette activité professionnelle (ex : un fonds de commerce ou le droit de présentation d'une clientèle, un droit au bail, du matériel et de l'outillage spécifique tel qu'une scieuse pour un menuisier, des installations et biens d'équipement servant spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle comme le standard téléphonique).
- Les biens utilisés dans le cadre de l'activité ne sont pas des biens nécessaires par nature ; ils peuvent être des biens à usage mixte (professionnel et privé), comme par exemple un local d'habitation ou un véhicule.

En cas d'affectation d'un bien commun ou indivis, l'accord exprès de son conjoint ou coindivisaire est requis, ainsi que son information préalable sur la portée de l'engagement du fait de l'entrée du bien dans le patrimoine affecté.

A noter : le patrimoine d'affectation ne doit pas être nul au moment de la constitution, faute de quoi la déclaration sera refusée.

■ Evaluation du patrimoine

En principe, chaque élément de ce patrimoine affecté doit être évalué par l'entrepreneur, à la valeur vénale ou, en l'absence de valeur de marché, à la valeur d'utilité. Celle-ci doit figurer dans l'état descriptif accompagnant la

déclaration d'affectation du patrimoine de l'EIRL.

Mais, tout bien autre que des liquidités d'une valeur supérieure à 30 000 € doit être évalué par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou par un notaire (uniquement pour un bien immobilier).

A noter : si l'entrepreneur individuel déjà installé opte pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, s'il relève fiscalement du régime réel d'imposition et n'opte pas pour l'impôt sur les sociétés lors de cette opération, il devra déclarer aux services fiscaux :

- la valeur nette comptable de ces éléments affectés, qui figure dans les comptes du dernier exercice clos, s'il est tenu à une comptabilité commerciale,
- la valeur d'origine de ces éléments affectés qui figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos, diminuée des amortissements réalisés sur ces éléments, s'il n'est pas tenu à une telle comptabilité.



La loi du 18 juin 2014 offre la possibilité à l'entrepreneur en activité qui crée un patrimoine d'affectation d'utiliser son dernier bilan comptable en tant qu'état descriptif des biens affectés à sa déclaration d'affectation, à condition que ses comptes aient été clos depuis moins de 4 mois.

Forme et contenu de la déclaration

La création d'un patrimoine d'affectation implique de faire une déclaration. Celle-ci doit préciser l'objet de l'activité à laquelle le patrimoine est affecté, un état descriptif des biens affectés à l'activité professionnelle (en nature, qualité, quantité et valeur), et le cas échéant le rapport d'évaluation et l'accord exprès du conjoint ou du co-indivisaire. L'affectation d'un bien immobilier doit faire l'objet d'un acte notarié publié au bureau des hypothèques.

A noter : les CFE remettent gratuitement :

- . un modèle de déclaration d'affectation,
- . et un modèle d'accord du conjoint ou des coindivisaires.

Obligations déclaratives

La déclaration d'affectation est déposée par l'entrepreneur au centre de formalités des entreprises (CFE) qui se chargera de la transmettre :

- au Registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants,
- au Répertoire des métiers (RM) pour les artisans,
- au Registre tenu par la chambre d'agriculture pour les exploitants agricoles,
- au Registre spécial des agents commerciaux (RSAC) tenu au greffe du tribunal de commerce pour les agents commerciaux,
- au greffe du tribunal de commerce pour les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation et pour les professionnels libéraux (ou pour ces derniers, au tribunal de grande instance en Alsace-Moselle).

Si l'activité fait l'objet d'une double immatriculation RCS et RM, l'entrepreneur individuel choisit le registre sur lequel il souhaite déposer sa déclaration.

Coût des formalités

 **A la création :** si la déclaration d'affectation est simultanée à la demande d'immatriculation au Répertoire de métiers pour les artisans, au Registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, au Registre spécial des agents commerciaux pour ces derniers, la formalité de dépôt sera gratuite. Seuls sont dus les [frais d'immatriculation](#) de l'entreprise au registre de publicité légale.

Le dépôt de la déclaration est payant pour les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation (personnes exerçant une activité artisanale accessoire sans être immatriculées au Répertoire des métiers ; commerçants non immatriculés au RCS) et les professionnels libéraux : 55,97 €.

 **En cours de vie de l'entreprise individuelle :** si le dépôt de la déclaration se fait ultérieurement, des frais sont dus (42 € pour les personnes exerçant une activité artisanale ou une activité agricole ; 55,65 € pour les commerçants, 49,75 € pour les agents commerciaux et 55,97 € pour les auto-entrepreneurs et professionnels libéraux).

L'acte d'affectation d'un bien immobilier établi obligatoirement par le notaire coûte 139,93 € (ce tarif inclut les formalités de publicité au bureau des hypothèques). Lorsque la situation juridique de l'entrepreneur présente une particulière complexité, le notaire peut facturer, après en avoir informé son client au préalable, des honoraires au titre des conseils, recherches et toutes autres démarches excédant ses diligences habituelles en la matière.

Le coût d'évaluation d'un bien immobilier par un notaire a été fixé par décret à 139,93 €. Le tarif d'évaluation des biens par les autres professionnels est librement fixé.

La déclaration du patrimoine affecté est soumise à un droit fixe de 25 €, mais en est exemptée en cas d'affectation d'un bien immobilier.

Précision : en cas de double immatriculation, des frais supplémentaires sont demandés pour notifier la déclaration d'affectation à un autre registre .

Obligations en cours de vie de l'EIRL

 L'EIRL doit utiliser une dénomination incorporant son nom (et le cas échéant le nom fantaisiste) précédé ou suivi de la mention "entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou le sigle EIRL, pour l'exercice de son activité professionnelle, y compris sur tous ses documents commerciaux. Depuis le 1er janvier 2013, l'EIRL qui a plusieurs patrimoines affectés, doit utiliser une dénomination distincte pour chaque patrimoine affecté.

 L'EIRL doit ouvrir un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) exclusivement dédié(s) à l'activité professionnelle visée par la déclaration d'affectation.

 L'EIRL doit tenir une comptabilité autonome ; il est soumis aux règles comptables de la comptabilité commerciale (même si l'activité exercée relève des BNC).

Précision : les micro-entrepreneurs doivent tenir un livre de recettes, un registre des achats lorsqu'ils relèvent du seuil de chiffre d'affaires de 82 900 €, et établir un relevé actualisant la déclaration d'affectation au 31 décembre de chaque année. Ce relevé ([modèle type](#)) doit faire l'objet d'un dépôt au registre auprès duquel la déclaration a été effectuée, dans les 6 mois à compter de son établissement.

 Il doit publier ses comptes annuels auprès du registre où il a déposé sa déclaration d'affectation (coût du dépôt : 13,22 € pour les commerçants immatriculés au Registre du commerce et des sociétés ; 7,77 € pour les agents commerciaux, professionnels libéraux et auto-entrepreneurs et 6,50 € pour les personnes exerçant une activité artisanale immatriculée

au Répertoire des métiers).
Ce dépôt a pour effet d'actualiser la composition et la valeur du patrimoine affecté.



La loi du 18 juin 2014 allège les obligations de l'EIRL : l'entrepreneur n'est tenu de publier chaque année que les informations relatives à son bilan et non l'ensemble des comptes annuels

Régime fiscal

Principe

L'entrepreneur est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) s'il est commerçant/ artisan, des bénéfices non commerciaux (BNC) s'il est professionnel libéral.

Option possible à l'IS

 L'entrepreneur individuel ayant déclaré un patrimoine d'affectation peut opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) en adressant une notification au service des impôts du lieu de son principal établissement :

- pour les EIRL déjà en exercice, avant la fin du 3ème mois de l'exercice au cours duquel il souhaite être soumis à l'IS,
- pour les entrepreneurs individuels transformés en EIRL, dans les 3 mois suivant cette transformation.

Le service des impôts en délivre un récépissé.
Cette option est irrévocable.



Cette option n'est pas ouverte aux entrepreneurs individuels relevant du régime fiscal de la micro-entreprise (dont les auto-entrepreneurs).

Effets de l'option :

- L'EIRL soumis à l'IS est assimilé fiscalement à une EURL à l'IS.
- En cas d'affectation des biens nécessaires provenant du patrimoine privé, l'imposition de la plus-value éventuellement dégagée sera reportée à la date de cession des biens.

Passage de l'entrepreneur individuel au régime de l'EIRL

L'entrepreneur individuel peut opter pour le régime de l'EIRL en cours de vie de son entreprise. Dans ce cas, il doit transférer dans son patrimoine d'affectation, tous les biens nécessaires (et utiles s'il le souhaite) à l'activité qu'il exerce. L'opération n'entraîne aucune plus-value, elle est neutre sur le plan fiscal.

Pour plus de précisions sur le régime fiscal de l'EIRL, consulter l'[instruction fiscale du 9 mars 2012, BOI 4 A-4-12 du 12 mars 2012](#).



Régime social

L'EIRL relève du régime social des travailleurs non-salariés .

La base de calcul des cotisations sociales varie selon l'impôt sur les bénéfices dont relève l'EIRL :

- Si l'EIRL est imposé à l'IR, les cotisations sont calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise incluant la rémunération de l'exploitant.
Si l'EIRL bénéficie du régime micro-social, ses cotisations seront calculées sur la base de son chiffre d'affaires.
- Si l'EIRL est imposé à l'IS, les cotisations sont calculées sur la rémunération nette de l'entrepreneur. Cette rémunération intègre également la part des revenus de capitaux mobiliers supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté, ou à 10 % du bénéfice net, si ce bénéfice est supérieur au patrimoine affecté. La date, à laquelle est appréciée la valeur des biens du patrimoine affecté de l'EIRL, est le dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. L'exercice, au titre duquel le bénéfice net est pris en compte, est celui précédant la distribution des revenus.

Pas d'acquisition de droits à l'assurance chômage au titre de l'activité non salariée, mais possibilité de souscrire une assurance personnelle .

Possibilité pour le conjoint ou le partenaire pacsé qui participe à l'activité d'opter pour le statut de conjoint collaborateur s'il en remplit les conditions ou de conjoint salarié .

Possibilité de cotiser à un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse, d'invalidité- décès et de retraite complémentaire .

Simulateur fiscal et social de l'Ordre des experts-comptables

Ce simulateur permet une première approche du régime fiscal et social attaché au statut d'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Il permet :

- de comparer le régime fiscal et social de l'entreprise en fonction du statut juridique et des options fiscales choisies ;
- d'identifier les particularités de l'EIRL et leurs impacts sur la situation du chef d'entreprise.

[Accéder au simulateur](#)



Transmission de l'EIRL

Le patrimoine d'affectation peut être transmis dans son intégralité .

Dans ce cas, les conséquences varient selon qu'il est transmis à une personne physique ou à une personne morale.
Précision : dans les deux cas, le patrimoine affecté n'est pas liquidé.

Transmission à une personne physique

Dans ce cas, le patrimoine d'affectation est repris par l'acheteur.

■ Transmission à une personne morale

Dans ce cas, le patrimoine d'affectation est transmis mais l'affectation n'est pas maintenue puisque l'EIRL n'est pas une personne morale.

■ Les biens constituant le patrimoine d'affectation peuvent être transmis également isolément .

Dans ce cas, les règles propres à la nature des biens vendus s'appliquent.

Ex : respect des règles relatives à la cession d'un fonds de commerce, à la cession d'un droit au bail, d'un brevet, etc.

■ Principaux avantages de l'EIRL

■ Limitation du patrimoine servant de gage aux créanciers.

■ Option pour l'IS sous certaines conditions, mais option irrévocable.

L'EIRL peut constituer des réserves qui ne sont pas assujetties aux charges sociales, s'il opte pour l'impôt sur les sociétés.

■ Principaux inconvénients de l'EIRL

■ Formalisme plus important qu'en entreprise individuelle.

■ Coûts de constitution du patrimoine affecté (frais liés à l'information des créanciers, honoraires des professionnels de l'évaluation notamment).

■ Coûts de fonctionnement de l'EIRL (frais de tenue de comptabilité, dépôt annuel des comptes, frais de gestion du compte bancaire dédié).

■ Remise en cause de l'étanchéité du patrimoine d'affectation en cas de non- respect des obligations par l'EIRL.

■ Passage en société tout aussi contraignant qu'en entreprise individuelle "classique", en cas de développement de l'activité.

■ Textes de référence

- articles L526-6 à L526-21 et R526-3 à R526-24 du code de commerce
- article 273B du livre des procédures fiscales
- articles L131-6-3 et L133-4-7 du code de la sécurité sociale
- décret n °2010-1648 du 28 décembre 2010 et décret n °2011-172 du 11 février 2011
- décret n °2012-122 du 30 janvier 2012
- décret n °2012-398 du 22 mars 2012

■ Pour plus d'informations

- Consulter la rubrique [EIRL des "questions fréquentes"](#) posées à l'APCE
- Consulter le site d'informations sur l'EIRL : www.eirl.fr
- Effectuer la déclaration d'EIRL en ligne sur : www.quichet-entreprises.fr

Vous pouvez également vous rapprocher d'un réseau d'accueil et d'accompagnement de créateurs d'entreprises, d'un commissaire aux comptes, d'un expert-comptable, d'une association de gestion et de comptabilité, d'un notaire ou d'un avocat.

Février 2015

➤ Les questions fréquentes sur le sujet :

Je suis actuellement en entreprise individuelle, comment procéder pour passer en EIRL ?

Si je déclare un patrimoine d'affectation, sera-t-il opposable à mes créanciers antérieurs ?

Comment les créanciers antérieurs peuvent-ils contester l'application de la déclaration d'affectation à leur égard ?

Une banque pourra-t-elle demander ma caution personnelle en garantie d'un prêt accordé dans le cadre de mon activité professionnelle ?

La banque pourra-t-elle prendre une garantie sur un bien personnel de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ?

Quels sont les avantages et inconvénients de l'EURL et de l'EIRL ?

Est-il possible d'adopter le régime de l'EIRL lorsqu'on est en liquidation judiciaire ?

Et si je cesse complètement mon activité en EIRL ?

Je suis auto-entrepreneur, quel est l'intérêt pour moi d'opter pour l'EIRL ?